

embarquement, par les routes fixées de la maniere suivante.

XVII. De Segorbe & Terruel, ils iront à Tarragone, d'où les Jésuites de cet entrepôt pourront être transportés au Port de Salou, qui en est le plus proche; aussi-tôt qu'on y aura préparé des Bâtimens pour leur conduite.

XVIII. Ceux qui se trouveront réunis à Burgos seront transportés dans le Port de Santander où il y a un Collège dont les Jésuites seront joints avec tous ceux de la Castille.

XIX. Ceux d'Estremadure iront de Frenegal à Xerez-de-la-Frontiere & seront conduits, avec ceux qui viendront de l'Andalousie, au Port Sainte-Marie, aussi-tôt que tous les préparatifs de leur embarquement seront faits.

XX. Chaque entrepôt intérieur doit être sous la conduite d'un Commissaire spécial que je députerai particulièrement pour veiller sur les Religieux jusqu'à ce qu'ils soient sortis du Royaume par mer, & empêcher, pendant ce tems, toute espèce de communication au-dehors, soit verbale, soit par écrit, qui leur sera défendue dès le moment où l'on commencera à faire les premieres démarches. Cette défense leur sera intimée sur le champ par chacun de ceux qui seront chargés de l'exécution à l'égard des différens Collèges; & la moindre transgression sur ce point, laquelle on ne soupçonne pas, sera punie très-sévèrement.

XXI. Il sera envoyé dans les Ports respectifs désignés pour l'embarquement un nombre suffisant de Bâtimens avec des ordres ultérieurs; & chaque Commissaire particulier tirera, de chaque Patron de Vaisseau séparément, des reconnoissances, avec une liste de tous les Jésuites que ce Patron aura pris à son bord, de leurs noms, de leur patrie, de leurs classes de premiere & seconde profession ou de quatrième Vœu, ainsi-que des Laïcs qui les accompagneront.

XXII. Le Procureur de chaque Collège doit rester pendant l'espace de deux mois dans chaque lieu respectif & demeurer dans une Maison de quelque autre Ordre Religieux, &, au défaut de Maison Religieuse, dans celle d'un particulier choisi par